

# FINANCEMENT DU MARCHÉ

**Olivier CARON**

Cabinet CLL Avocats

Avocat associé au barreau de Paris

**Alexandre LABETOULE**

Cabinet CLL Avocats

Avocat associé au barreau de Paris

## POINTS-CLÉS

1. – Le **financement du marché** concerne au premier chef l'acheteur public qui doit opérer un choix entre un financement à partir de **fonds propres** (impôts, recettes tarifaires...) (V. n° 7 à 10) ou **extérieurs** (subventions, emprunt...) (V. n° 11 à 21), dans le cadre d'un marché public classique, d'une part, et un **préfinancement** assuré par son cocontractant dans le cadre d'une autre forme contractuelle (contrat de concession, montage contractuel complexe...), d'autre part (V. n° 22 à 48).

2. – Le financement intéresse aussi le cocontractant de l'Administration. En effet, qu'elle soit titulaire d'un marché public « classique » ou d'un contrat de préfinancement, l'entreprise doit faire face à diverses dépenses : matériel, matières premières, personnel, etc. Afin d'y pourvoir, elle peut compter sur le financement apporté par l'acheteur public sous la forme **d'avances et d'acomptes** sur le règlement du marché (V. n° 49 à 69).

3. – Ce financement administratif, généralement insuffisant peut être complété par un financement bancaire classique facilité par **la cession ou le nantissement de créances** auprès d'un établissement financier (V. n° 70 à 88) ou par l'intervention de la **Banque publique d'investissement (BPI)** (ex-OSEO BDPME) (V. n° 89 à 92).

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

INTRODUCTION : 1 à 4.

**I. – CHOIX PAR L'ADMINISTRATION DES MODALITÉS DE FINANCEMENT DU MARCHÉ : 5 à 49.**

**A. – Financement du marché par l'Administration : 6 à 22.**

1° FINANCEMENT INTERNE : 7 à 10.

- a) Impôts : 8.
- b) Recettes tarifaires : 9.
- c) Produits du domaine privé : 10.

2° FINANCEMENT EXTERNE : 11 à 22.

- a) Subventions d'une collectivité publique : 12 à 17.
- b) Aides de l'Union européenne : 18.
- c) Emprunt : 19 et 20.
- d) Titrisation des créances publiques : 21.
- e) « Lease-back » : 22.

**B. – Préfinancement du marché par l'entreprise : 23 à 49.**

1° CONTRAT DE CONCESSION : 25 à 28.

2° MONTAGES CONTRACTUELS COMPLEXES : 29 à 42.

- a) Montages contractuels réalisés sur la base d'un crédit-bail : 31 à 33.
- b) Interdiction des montages contractuels réalisés sur la base d'un bail emphytéotique administratif (BEA) : 34 à 40.
- c) Interdiction des montages contractuels réalisés sur la base d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) : 41 et 42.

3° MARCHÉS DE PARTENARIAT : 43 à 47.

4° CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT : 48.

5° OFFRES DE CONCOURS : 49.

**II. – MODALITÉS OFFERTES À L'ENTREPRISE POUR LE FINANCEMENT DU MARCHÉ : 50 à 93.**

**A. – Financement administratif : 51 à 70.**

1° AVANCES : 53 à 63.

- a) Avance obligatoire : 54 à 59.
- b) Avance facultative : 60 à 63.

2° ACOMPTES : 64 à 70.

**B. – Financement bancaire : 71 à 93.**

1° CESSION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES : 72 à 89.

a) Procédure de cession ou de nantissement : 78 à 83.

b) Effets de la cession ou du nantissement : 84 à 89.

2° INTERVENTION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT (BPI) : 90 à 93.

**BIBLIOGRAPHIE.**

**INDEX ALPHABÉTIQUE**

Acomptes, 64 à 70. Aides de l'Union européenne, 18. Autorisation d'occupation temporaire (AOT), 41, 42. Avance facultative, 60 à 63. Avance forfaitaire, 53. Avance obligatoirement, 57, 59. Bâches publicitaires de chantier, 9. Bail emphytéotique administratif (BEA), 34 à 40. Banque de développement des petites et moyennes entreprises (BDPME), 90. Banque publique d'investissement (BPI), 90. Bpifrance, 90 à 93. Bpigroupe, 90 à 93. Caisse des dépôts et consignations (CDC), 90. Caution, 56. CDC Entreprises, 90. Cession de créances, 72 à 89. Chambres d'agriculture, 37. Chambres de commerce et d'industrie, 37. Chambres de métiers et d'artisanat, 37. Concession de travaux et de service public, 27, 28. Concessions d'aménagement, 48. Contrat de concession, 25. Contrat de convergence, 13. Contrats de partenariat, 24, 33, 43 à 47. Crédit-bail, 31 à 33.	Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME), 90. Délai de paiement, 58, 62. Délégation de service public, 26. Domaine privé (Produits), 10. Domanialité publique, 32, 33, 46. Emprunt, 19. Emprunt toxique, 19. Établissements d'enseignement supérieur, 42. Établissements publics de santé, 33, 37, 42, 47, 58. Fonds stratégiques d'investissements (FSI), 90. Financement bancaire, 71 à 93. Financement externe, 11 à 22. Financement interne, 7 à 10. Garantie à première demande, 56. Hypothèque, 34, 52. Impôts, 8. Lease-back, 22. Location avec une option d'achat (LOA), 42. Logements sociaux, 37. Loi Chevènement, 15. Loi Dailly, 75, 77. Marché d'entreprise de travaux publics (METP), 30. Marchés de partenariat, 24, 33, 43 à 47. Mécénat, 49.	Montages contractuels complexes, 29 à 41. Nantissement de créances, 72 à 88. Offres de concours, 49. OSEO Banque de développement des petites et moyennes entreprises (OSEO BDPME), 90 à 93. Partenariat (Contrats de), 33, 43 à 47. Petites et moyennes entreprises (PME), 66, 71, 90. Plan de convergence, 13. Ports non autonomes, 15. Préfinancement du marché par l'entreprise, 23 à 49. Prêts et avances remboursables entre collectivités locales, 16. Recettes tarifaires, 9. Redevances (Service public), 9. Remboursement (Avances), 59, 63. Ressources propres, 7. Retenue de garantie, 56. Service fait (Règle du), 51. Société de financement des économies d'énergie (SOFERGIE), 32. Sous-traitant, 54, 55, 65, 71, 91. Subventions entre collectivités publiques, 12 à 17. Syndicat d'électricité, 15. Titrisation des créances publiques, 21.
--	---	---

**INTRODUCTION**

1. – Lorsqu'elle décide de lancer une opération d'achat, la collectivité publique doit se poser au préalable la question de son financement. Si l'on est en présence d'un marché public de seuil communautaire, elle a même l'obligation « d'indiquer, sous peine d'irrégularité de la procédure, la nature des ressources qu'elle entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet du marché (ressources propres, ressources extérieures publiques ou privées, ou contributions des usagers) » (CE, 2 juin 2004, n° 261060, *Ville de Paris* ; *JurisData* n° 2004-066890 ; *Lebon T.*, p. 622 ; *Dr. adm.* 2004, *comm.* 127, *note A. Ménéménis*. – Précisant que cette obligation ne s'impose pas lorsque le montant du marché est inférieur au seuil communautaire : CE, 1<sup>er</sup> juin 2005, n° 274053, *Dpt Loire* ; *JurisData* n° 2005-068462 ; *Lebon T.*, p. 964 ; *Contrats-Marchés publ.* 2005, *comm.* 213, *note J.-P. Pietri*. – Sur la nécessité que l'irrégularité invoquée dans le cadre d'un référé précontractuel soit susceptible d'avoir lésé ou risque de léser le requérant, sous peine d'irrecevabilité : CE, *sect.*, 3 oct. 2008, n° 305420, *Synd. mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe (SMIRGEOMES)* ; *JurisData* n° 2008-074234 ; *Contrats-Marchés publ.* 2008, *repère* 10, *F. Llorens et P. Soler-Couteaux* ; *Contrats-Marchés publ.* 2008, *comm.* 264, *note J.-P. Pietri*).

2. – Ainsi, le financement du marché – qui sera entendu dans le cadre de cette étude dans son acception la plus large (c'est-à-dire comme un contrat soumis au Code de la commande publique) –

concerne au premier chef l'acheteur public qui doit opérer un choix entre :

- d'une part, un financement à partir de fonds propres (impôts, recettes tarifaires...) ou extérieurs (subventions, emprunt...), dans le cadre d'un marché public classique ;
- et d'autre part, un préfinancement assuré par son cocontractant dans le cadre d'une autre forme contractuelle (contrat de concession, montage contractuel complexe, marché de partenariat...).

3. – Au-delà des investissements liés notamment au préfinancement du marché, la question du financement du marché intéresse également le cocontractant de l'Administration qui doit faire face aux dépenses liées à l'exécution de ses engagements contractuels sans nécessairement disposer des fonds propres suffisants. En effet, les difficultés de trésorerie des entreprises se posent avec une acuité particulière dans le cadre des marchés publics en raison notamment des règles de comptabilité publique (règle du service fait, délais de paiement...). Afin d'y remédier, existent différents mécanismes faisant intervenir l'acheteur public qui peut accorder des avances et des acomptes au titulaire du marché, ce dernier ayant également la possibilité de céder sa créance sur l'Administration à un organisme bancaire ou de saisir BPIFrance (ex-OSEO BDPME).